R 304 – Fiscalité

L’imposition du résultat des entreprises

(Micro entreprise, Entreprise individuelle, Société)

Sommaire

[Partie 1 Révision de 1ère année : L’impôt sur le revenu des personnes physiques 2](#_Toc111799962)

[A. Les revenus pris en compte pour le calcul de l’impôt sur le revenu 2](#_Toc111799963)

[Exercice 1 2](#_Toc111799964)

[B. La prise en compte des frais professionnels dans la détermination du revenu d’activité imposable 3](#_Toc111799965)

[Exercice 2 3](#_Toc111799966)

[C. Les charges (liste non exhaustive) qui peuvent venir en diminution du revenu imposable 3](#_Toc111799967)

[D. Le calcul de l’impôt sur le revenu 3](#_Toc111799968)

[Exercice 3 4](#_Toc111799969)

[Partie 2 L’auto-entrepreneur 5](#_Toc111799970)

[A. Généralités sur le statut de l’autoentrepreneur 5](#_Toc111799971)

[Exercice 4 6](#_Toc111799972)

[B. Le régime social et fiscal de l’auto entrepreneur 6](#_Toc111799973)

[Exercice 5 7](#_Toc111799974)

[Partie 3 L’entreprise : Imposition du résultat de l’exercice 8](#_Toc111799975)

[A. Les différentes catégories d’entreprises 8](#_Toc111799976)

[B. L’entreprise individuelle - Régime fiscal et social de l’entrepreneur individuel 9](#_Toc111799977)

[Exercice 6 10](#_Toc111799978)

[Exercice 7 10](#_Toc111799979)

[Exercice 8 11](#_Toc111799980)

[C. Les sociétés de capitaux (SA, SAS, SARL ….) – L’imposition au régime normal 11](#_Toc111799981)

[Exercice 9 11](#_Toc111799982)

[D. Les sociétés de capitaux (SA, SAS, SARL ….) – L’imposition au régime des PME 12](#_Toc111799983)

[Exercice 10 12](#_Toc111799984)

[E. Les sociétés de capitaux (SA, SAS, SARL ….) – Le régime social et fiscal des dirigeants 13](#_Toc111799985)

# Partie 1 Révision de 1ère année : L’impôt sur le revenu des personnes physiques

## A. Les revenus pris en compte pour le calcul de l’impôt sur le revenu

* Les revenus imposables
	+ Revenus d’activités
		- Le salaire net imposable pour les salariés
		- Le résultat fiscal de l’entreprise pour les travailleurs indépendants
		- Les revenus de remplacement (Assédic, Indemnité de sécurité sociale, Pension de retraite)
	+ Revenus mobiliers (bancaire)
		- A part certains intérêts de placement (Livret A, Livret Jeune, Assurance Vie…) les revenus bancaires sont imposables soit en les intégrant dans les autres revenus du foyer, soit en payant un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou FlaxTax) au taux de 30%
	+ Revenus fonciers
		- Les revenus sont imposables sur les loyers perçus diminués des charges afférentes à la location (charges locatives, assurance, intérêts d’emprunt, travaux ….).

Si les revenus fonciers sont inférieurs à 15000€, le contribuable peut opter pour le régime du micro foncier. Dans ce cas les revenus fonciers imposables bénéficieront d’un abattement de 30% (correspondant au frais forfaitaire), mais il ne sera plus possible d’utiliser les charges pour diminuer le montant des revenus fonciers imposables.

### Exercice 1

Un salarié à perçu, au cours de l’année 2023, les revenus suivants :

* Un salaire imposable annuel de 14000€
* Une prime PEPA (Prime Exceptionnelle pour le Pouvoir d’Achat) de 1000€
* Des allocations chômage de 700€
* Des indemnités journalières de sécurité sociale (pour maladie non professionnelle) de 220€
* Des APL (allocation pour logement) de 2100€

1- Déterminez les revenus qui vont être pris en compte pour le calcul des revenus d’activités imposables.

## B. La prise en compte des frais professionnels dans la détermination du revenu d’activité imposable

Le contribuable (salarié) a la possibilité de déduire ses frais professionnels de ses revenus d’activités imposables.

2 possibilités :

* Le contribuable peut justifier de frais réels
	+ Dans ce cas il n’y a pas de limite de déduction.
* Le contribuable ne peut pas justifier de frais réels
	+ Dans ce cas l’administration fiscale utilise un taux forfaitaire de 10% pour estimer les frais professionnels du contribuable. Le montant des frais professionnels forfaitaires est donc de 10% du revenu d’activité imposable.
	+ Le montant de la déduction forfaitaire ne peut pas être supérieur à 14171€ (en 2023) et est au minimum de 495€ (en 2023)

### Exercice 2

Le couple BUT a perçu au cours de l’année 2023, les salaires (imposables) suivants :

* Monsieur BUT : 31000€
* Madame BUT : 48000€

Madame BUT utilise son véhicule pour se rendre à son travail. En utilisant le barème de l’administration fiscale, elle peut justifier de 7700€ de frais kilométriques. Son employeur lui a versé une indemnité (non intégrée au salaire imposable) de 100€ par mois pour compenser ses frais de transport.

1- Calculez (en retenant la solution la plus avantageuse pour le couple BUT) le montant des revenus d’activités qui vont être pris en compte pour le calcul de l’IR.

## C. Les charges (liste non exhaustive) qui peuvent venir en diminution du revenu imposable

|  |  |
| --- | --- |
| Charges | Limite de déduction |
| Pension alimentaire versée à un enfant majeur (non rattaché au foyer fiscal) | 6674€ |
| Versement sur un Plan d’Epargne retraite | 32994€ |
| Une partie de la CSG payée en N-1 sur les revenus du patrimoine | Pas de limite |

## D. Le calcul de l’impôt sur le revenu

* **Etape 1**: La détermination du quotient familial

Quotient Familial = (Revenu imposable) / (Nombre de parts du foyer)

* **Etape 2** : Le calcul de l’impôt pour une part selon le barème ci-dessous :

|  |  |
| --- | --- |
| Quotient familal | Taux d'imposition à appliquer sur la tranche |
| Jusqu'à 11 294 € | 0 % |
| De 11 295 € à 28 797 € | 11 % |
| De 28 798 € à 82 341 € | 30 % |
| De 82 342€ à 177 106 € | 41 % |
| Supérieur à 177 107 € | 45 % |

 Ou selon le barème direct :

|  |  |
| --- | --- |
| Quotient familial | Formule de calcul à utiliser |
| Jusqu'à 11294 | **0 %** |
| De 11 295 à 28797 | **(R \* 11 %) – (1242.34\*N)** |
| De 28798 à 82341 | **(R\* 30 %) – (6713.77\*N)** |
| De 82342 à 177106 | **(R\*41 %) – (15771.28\*N)** |
| > 177106 | **(R\*45 %) – (22855.52\*N)** |

R : Revenu Imposable N : Nombre de parts

* **Etape 3** (si utilisation du barème progressif) : Multiplier l’impôt pour une part par le nombre de parts du foyer fiscal afin de déterminer l’impôt brut.

Cas d’un couple marié avec deux enfants mineurs, au revenu net imposable de 55 950 € en 2023

Le couple dispose de 3 parts (2 parts pour le couple et une demi-part pour chaque enfant)

Le quotient familial est de 55 950 € / 3 = 18 650 €.

Pour calculer son impôt, ce montant est soumis au barème de l'impôt sur le revenu, 2 possibilités :

Utilisation du barème progressif :

* Tranche de revenu jusqu'à 11 295 € imposée à 0 % = 0 €
* Tranche de revenu 11 295€ à 28 797 € imposée à 11 % : soit 8 424 € (obtenu en effectuant le calcul 18650 – 11 295) x 11 % = 809.05 €.
* Le taux marginal d'imposition de cette famille est de 11 % mais tous leurs revenus ne sont pas imposés à 11 %. Le résultat total obtenu est égal à 0 + 809.05 € = **809.05 €.**
* Cette famille ayant 3 parts de quotient familial, il faut ensuite multiplier ce résultat par le chiffre 3. L’impôt sur les revenus du couple correspondra donc à 809.05 € x 3 = 2427.15€  € arrondis à **2 427 €**.

Utilisation du barème direct :

* (55950 \* 0.11) - (1242.34 \* 3) =>  **2427€**

### Exercice 3

Madame et Monsieur GEA ont 3 enfants mineurs (Pierre, Marie et Sophie) et 1 enfant majeur (Alexandre qui est imposé séparément)

Le couple GEA a perçu au cours de l’année 2023, les salaires (imposables) suivants :

* Monsieur GEA : 29000€
* Madame GEA : 44000€

Le couple n’a pas déclaré de frais professionnels réels.

Le couple GEA est propriétaire d’un appartement qu’il a mis en location. Au cours de l’année 2023, les revenus locatifs de cet appartement ont été de 7200€. Ces revenus sont déclarés au niveau du régime du micro-foncier.

Au cours de l’année, ils ont versé une pension alimentaire de 650€ par mois à Alexandre. Madame GEA a aussi versé 3000€ sur un plan d’épargne retraite.

1- Calculez le montant de l’impôt sur le revenu du couple GEA

# Partie 2 Micro entreprise -> L’auto-entrepreneur

## A. Généralités sur le statut de la micro entreprise

* Conditions pour bénéficier du régime de la micro entreprise
* Réaliser une activité artisanale, commerciale ou libérale
* Avoir un CA annuel (chiffre d’affaires) faible :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Types d’activités** | **Plafonds de CA** | **Seuils de franchise TVA** | **Seuils majorés de TVA** |
| Achat / revente de marchandises  | **188 700 €** | **91 900 €** | **101 000€** |
| Vente de denrées à consommer sur place  | **188 700 €** | **91 900 €** | **101 000€** |
| Prestations d'hébergement  | **188 700 €** | **91 900 €** | **101 000€** |
| Prestations de service commerciales ou artisanales  | **77 700 €** | **36 800 €** | **39 100€** |
| Activités libérales  | **77 700 €** | **36 800 €** | **39 100€** |

### *Seuil de franchise et seuil majoré de TVA : comment ça marche ?*

*L'administration fiscale distingue deux types de seuils pour l'auto-entrepreneur : le seuil de franchise en base de TVA et le seuil majoré de TVA.*

*Il est possible de distinguer 3 cas :*

* *Le****chiffre d'affaires****annuel de l'auto-entrepreneur est****inférieur au seuil de franchise****: il continue à bénéficier du régime de franchise en base de TVA.*
* *Le****chiffre d'affaires****annuel de l'auto-entrepreneur est****supérieur au seuil majoré****: il devient redevable de la TVA dès le premier jour du mois de dépassement.*
* *Le****chiffre d'affaires****annuel de l'auto-entrepreneur se situe dans la****zone de tolérance****(c’est-à-dire entre le seuil de franchise et le seuil majoré) : il continue de bénéficier de la franchise en base de TVA la première année de dépassement (N).  En revanche, si cette situation se répète l’année suivante (N+1), il ne peut plus bénéficier de la franchise****dès le 1er janvier de l’année N+2***

À noter qu’il est possible de cumuler plusieurs catégories d’activités au sein d’une même auto-entreprise. Mais attention, dans ce cas, **les plafonds de chiffre d’affaires ne s’additionnent pas !**

Exemple  :

Une micro entreprise achète des bijoux qu’elle revend ensuite aux particuliers via son site web. Il propose également d’en fabriquer à partir de matériaux fournis par ses clients. Il est donc à la fois commerçant et artisan. Son plafond de chiffre d’affaires maximum est fixé à **188 700 €**, à l'intérieur duquel la partie afférente à son activité artisanale ne peut pas excéder **77 700 €.** La même règle s’applique aux plafonds de TVA.

**Comment déterminer les seuils d’une micro-entreprise créée en cours d’année ?**

Le chiffre d’affaires annuel sera calculé au **prorata temporis**.

Cela signifie que les plafonds seront définis en fonction de la date de début d'activité indiquée dans votre déclaration d’auto-entreprise.

Pour un vendeur de biens qui débute son activité **1er mars** :

* le plafond de chiffre d’affaires pour son activité commerciale sera fixé à 188 700 € x 306 / 365 = **158 197 €**
* et son plafond de TVA à 91900 € x 306 / 365 = **77 045 €**

### Exercice 4

Monsieur Lilo achète et revend du matériel informatique. Il propose aussi d’effectuer des réparations d’ordinateurs directement chez ses clients.

Pour l’année 2023, le chiffre d’affaires des ventes est de 69600€ et celui des réparations de 41000€.

1. Est-ce que Monsieur Lilo, peux obtenir le statut d’une micro entreprise  ?
2. Sur ses ventes et prestations de services, est ce que M. Lilo devra facturer de la TVA ?

En fait Monsieur Lilo a oublié de préciser qu’il va commencer son activité le 15 juin 2023 (195 jours d’activité)

1. Est-ce que Monsieur Lilo, peux toujours obtenir le statut de micro entreprise ?

## B. Le régime social et fiscal de la micro entreprise

* Le régime social (micro-social)

Le régime micro-social est une modalité de règlement simplifié des cotisations et contributions sociales. Il remplace les charges sociales obligatoires des travailleurs indépendants (RSI)

**Il est calculé sur les recettes encaissées.**

|  |  |
| --- | --- |
| Activités concernées | Cotisations sociales  |
| Vente de marchandises | 12,8 % |
| Prestation de services et Professions libérales | 22 % |

* Le régime fiscal

Deux régimes d’imposition sont possibles :

* Le versement unique

Cette option (sous conditions) permet un versement libératoire de l'impôt sur le revenu en réglant, en un seul versement social et fiscal, à la fois l'impôt sur le revenu et les charges sociales obligatoires

|  |  |
| --- | --- |
| **Activités concernées** | **Cotisations sociales et fiscales** |
| Vente de marchandises | 13,8 % (donc Taux de l’IR de 1%) |
| Prestation de services et Professions libérales | 23.70 % (donc taux de l’IR de 1.70%) |

Condition de revenu

Cette option est ouverte uniquement aux entrepreneurs dont le revenu fiscal de référence de l'année N-2 est inférieur ou égal à un seuil calculé en fonction du quotient familial.

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Revenu fiscal de référence de 2021 pour une application au 1er janvier 2023** |
| Personne seule (1 part de quotient familial) | 26 040€ |
| Couple (2 parts de quotient familial) | 52 080€ |
| Couple avec 2 enfants (2 parts + 2 demi-part) | 78 120€ (52 080 + (26040\*1/2)\*2) |

Au-delà du seuil, l'option pour le versement libératoire n'est pas possible.

* L’intégration des revenus de l’autoentrepreneur au barème progressif de l’IR

D'un point de vue fiscal, est un auto entrepreneur est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie :

* des bénéfices industriels et commerciaux (**micro-BIC**) pour une activité commerciale ou artisanale ;
* des bénéfices non commerciaux (**micro-BNC**) pour une activité libérale.

Le bénéfice imposable est déterminé par l'administration fiscale qui applique au chiffre d'affaires déclaré un abattement forfaitaire pour frais professionnels de :

* 71 % du CA pour les activités d'achat-revente;
* 50 % du CA pour les prestations de services relevant des BIC ;
* 34 % du CA pour les BNC.

avec un minimum d'abattement de 305 €.

Pour déterminer l'impôt sur le revenu dû, le bénéfice forfaitaire ainsi calculé est intégré, avec les autres revenus du foyer fiscal, dans le revenu global imposable au barème progressif par tranches de l'impôt sur le revenu.

### Exercice 5

Madame Lefol a comme projet d’exercer une activité de coiffure à domicile sous le statut de micro entreprise Pour l’année 2023 elle a estimé les éléments suivants :

 -Chiffre d’affaires : 48000€

 -Salaire : 33000€

 -Autres charges  : 13200€

1- Calculez le résultat généré par l’activité de Madame Lefol

Madame Lefol, est mariée et à un enfant. En 2021, le revenu fiscal de référence de son foyer fiscal était de 64000€

2- Est que Madame Lefol peut bénéficier du versement unique libératoire ?

3- Quel va être le montant de ce versement ?

4- Distinguez dans ce versement la cotisation sociale et l’impôt sur le revenu.

En fait le revenu fiscal de référence (pour 2021) de Madame Lefol est de 69300€.

5- Est-ce que Madame Lefol peut encore bénéficier du versement unique libératoire ?

Le salaire imposable de son mari (après déduction des frais professionnels) est de 21600€

6- Calculez le montant de l’impôt sur le revenu du couple Lefol

# Partie 3 L’entreprise : Imposition du résultat de l’exercice

## A. Les différentes catégories d’entreprises

Les personnes imposables, le calcul de l’impôt et son paiement différent en fonction de la forme juridique de l’entreprise.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Entreprise individuelle** | **Société de Personnes** | **Sociétés de Capitaux** |
| Définition | Entreprise qui ne possède pas de personnalité juridique. Pas de patrimoine distinct (confondu avec celui du chef d’entreprise) | Société qui possède la personnalité juridique mais ou la personnalité de chaque associé joue un rôle déterminant dans le fonctionnement de la société.  | Société qui possède la personnalité juridique mais ou la personnalité de chaque associé n’est pas un critère primordial. C’est la mise en commun d’un capital qui est important |
| Responsabilité | Le chef d’entreprise est responsable indéfiniment sur ses biens personnels des dettes de l’entreprise. | Responsabilité illimité et solidaire des associés des dettes de la société. | Responsabilité des associés limitée au montant de leur apport.  |
| Principales entreprises concernées | Entreprise individuelleEIRL | SNCEURLSCSSCI | SARLSASAS - SASUSELEURL (associé personne morale) |
| Régime fiscal | Les bénéfices ou déficits réalisés sont intégrés dans le revenu imposable de l’exploitant. Calcul de l’impôt selon les règles de l’IR | Pour l’imposition de leur résultat ces sociétés ne sont pas dotées de la personnalité fiscale. Les bénéfices ou déficits sont imposés non pas au niveau de la société mais directement au nom des associés. Règle identique à l’entreprise individuelle (calcul de l’impôt selon les règles de l’IR) | La société a la personnalité fiscale. Les bénéfices réalisés seront donc imposés à l’impôt sur les sociétés (IS) directement au niveau de la société. |
| Base d’imposition | RESULTAT FISCAL (et non le résultat comptable) |
| Possibilité d’option | Depuis Mai 2022, l’entreprise individuelle peut opter pour l’IS (option irrévocable) | Les sociétés de personnes peuvent opter pour l’IS (option irrévocable) | La SARL de famille peut opter pour l’IRLes SA, SAS, SARL peuvent opter à l’IR sous certaines conditions et uniquement pour une période de 5 ans. |

## B. L’entreprise individuelle - Régime fiscal et social de l’entrepreneur individuel

Régime fiscal de l’entrepreneur individuel (sans option pour l’IS)

* **Ce n’est pas l’entreprise qui est redevable de l’impôt, mais directement l’entrepreneur individuel**
* L’entrepreneur n’est pas imposable sur la rémunération qu’il se verse, mais sur le résultat (bénéfice ou perte) de son entreprise
* Le résultat pris en compte pour le calcul de l’impôt est le résultat fiscal (différent du résultat comptable)
* La déclaration du résultat fiscal fait partie de la catégorie BIC ou BNC de l’IR
* Contrairement aux salariés, pas de déduction de 10% pour frais professionnels
* Si l’entrepreneur individuel n’a pas adhéré à un CGA, son résultat fiscal est majoré de 10% (en 2022, suppression de cette règle en 2023) pour la base de calcul de l’IR
* **Détermination du résultat fiscal**

**Détermination du résultat fiscal**

=

Résultat comptable

 +

Charges non déductibles fiscalement

 –

Produits non imposables fiscalement.

**Détermination du résultat comptable**

=

Produits (comptabilité)

–

Charges (comptabilité)

* **Exemples de régularisations fiscales**
* Produit non imposable : Les dividendes bénéficient d’un régime fiscal particulier (PFU ou imposition au niveau de l’IR dans la catégorie des capitaux mobiliers), ils doivent donc être déduit du résultat fiscal, car celui-ci est imposé au niveau de l’IR dans la catégorie des BIC.
* Charges non déductibles (à ajouter au résultat fiscal)  :
	+ Dépense à caractère personnel
	+ Dépense somptuaire
	+ Rémunération de l’exploitant individuel

Régime social de l’entrepreneur individuel

Il est considéré comme un TNS (Travailleur Non Salarié). Il n’a pas de fiche de paie (sa rémunération correspond aux prélèvements qu’il effectue, pour son compte, sur la trésorerie de l’entreprise).

 Il cotise à la sécurité sociale des travailleurs indépendant. Le taux de cotisation est d’environ 45% du résultat fiscal (et non des prélèvements effectués). Le régime des TNS est moins protecteur (retraite complémentaire, indemnisation des accidents du travail …) que le régime général de la sécurité sociale.

### Exercice 6

M Bibal dirige une entreprise individuelle (il a adhéré à un CGA) située à Bretigny. Pour l’année 2023, il vous communique son compte de résultat :

|  |  |
| --- | --- |
| **Charges** | **Produits** |
| Achat de marchandises |  62 000 €  | Ventes de marchandises |  181 000 €  |
| Services extérieurs (\*) |  27 000 €  | Produits financiers (\*\*\*\*) |  2 600 €  |
| Impôts et taxes (\*\*) |  3 800 €  |   |   |
| Charges de personnel (\*\*\*) |  74 000 €  |   |   |
| Dotations aux amortissements |  8 000 €  |   |   |
| TOTAL CHARGES |  174 800 €  | TOTAL PRODUIT |  183 600 €  |
| **Bénéfice comptable** |  **8 800 €**  |   |   |
| TOTAL |  183 600 €  | TOTAL |  183 600 €  |

Informations :

(\*) Détail  :

* 17000€ pour les frais markéting
* 2400€ pour les frais bancaires et frais de télécommunication
* 4600€ pour la location d’un bateau de plaisance pour inviter les clients à la présentation d’un nouveau produit
* 3000€ pour avoir invité les meilleurs clients à une soirée cabaret au « Moulin Rouge »

 (\*\*) Détail  :

* 1800€ pour la taxe d’apprentissage
* 2000€ pour la taxe foncière du pavillon de M. Bibal (l’entreprise n’est pas domiciliée chez M. Bibal)

(\*\*\*) Détail  :

* 33000€ pour la rémunération des salariés
* 41000€ pour la rémunération de M. Bibal

(\*\*\*\*) Détail  :

* Il s’agit de dividendes d’actions dont M. Bibal est imposé selon les règles du PFU

1- Déterminez le résultat fiscal de l’entreprise de M. Bibal

2- Calculez le montant de l’impôt sur le revenu de M. Bibal (il est célibataire sans enfant)

3- Quel sera le montant de l’impôt dont sera redevable l’entreprise de M. Bibal ?

4- Quel sera le montant des cotisations sociales de M. Bibal ?

### Exercice 7

M. et Mme Edysson sont mariés et ont 2 enfants à charges.

M. Edysson est fonctionnaire à la mairie de Bretigny. Pour l’année 2023, il a perçu un salaire net imposable de 29000€ (il n’a pas opté pour les frais réels).

Mme Edysson est propriétaire de son entreprise individuelle. Pour l’année 2023, elle a perçu une rémunération de 32000€ (le résultat comptable de son entreprise est 10000€ et le résultat fiscal est de 41000€). Elle a adhéré à un CGA

 1- Quel sera le montant de l’impôt sur le revenu du couple Edysson ?

### Exercice 8

Mme Gloanec souhaite créer une activité de vente par correspondance de vêtement. Pour commercer son activité elle hésite entre le statut d’autoentrepreneur et la création d’une entreprise individuelle.

Mme Gloanec est mariée à M. Gloanec. Ils n’ont pas d’enfant. Leur revenu fiscal de référence est (tous les ans) supérieur à 60000€.

Mme Gloanec estime (pour sa futur activité) les éléments suivants :

* Chiffre d’affaires annuel : 130 000€
* Achats de marchandises : 55 000€
* Services extérieurs : 18 000€
* Sa rémunération : 32 000€
* Autres charges : 17 000€

1- Est-ce que le projet de Mme Gloanec est rentable ?

2- Est-ce qu’elle peut commencer son activité sous le statut de la micro entreprise  ?

3- Sera-t-elle obligé, sur ses ventes de vêtements, de facturer de la TVA à ses clients ?

M. Gloanec estime son revenu net imposable (après déduction des frais professionnels) à 50000€

4- En raisonnant uniquement d’un point de vue fiscal (montant de l’impôt sur le revenu), quel est le statut qui doit être privilégié par Mme Gloanec (autoentreprise ou entreprise individuelle) ?

## C. Les sociétés de capitaux (SA, SAS, SARL ….) – L’imposition au régime normal

* Une société a une personnalité juridique
* Elle peut être imposée directement
* La base d’imposition est le bénéfice fiscal de la société
* Le taux d’imposition est fixe (il n’est pas lié à un barème progressif) :
	+ 28% en 2020
		- 26.50% en 2021
		- 25% en 2022
* Les associés de la société ne sont pas redevables de l’impôt lié aux bénéfices réalisés. Ils seront imposables directement sur l’impôt sur le revenu si :
	+ Ils perçoivent un salaire de la part de la société
	+ Ils perçoivent des dividendes de la part de la société

### Exercice 9

La SAS Bart est composée de 3 associés qui ont libérés intégralement le capital :

* Monsieur Cousteau détient 50% des actions
* Madame Arthaud détient 30% des actions
* Monsieur Colas détient 20% des actions

Pour l’année 2023, le compte de résultat de la société est le suivant :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| CHARGES |   | PRODUITS |   |
| Achats de marchandises |  216 000 €  | Ventes de marchandises |  500 000 €  |
| Services extérieurs (\*) |  83 200 €  |   |
| Charges de personnels (\*\*) |  146 000 €  |
| TOTAL CHARGES |  445 200 €  | TOTAL PRODUITS |  500 000 €  |

(\*) Dont une dépense somptuaire de 12000€

(\*\*) M. Colas, président de la SAS, a perçu un salaire de 31000€

1- Déterminez le résultat comptable et fiscal de la société

2- Déterminez le montant de l’impôt sur les sociétés dont est redevable la société

La société a versé au cours de l’année 2023, 35000€ de dividendes à l’ensemble de ses associés.

3- Déterminez le montant des dividendes perçus par M. Colas.

4- Sachant que M. Colas (célibataire sans enfant) a opté pour le PFU pour l’imposition de ses dividendes, déterminer le montant de l’impôt sur le revenu dont il est redevable.

## D. Les sociétés de capitaux (SA, SAS, SARL ….) – L’imposition au régime des PME

Pour les PME, il existe un taux favorable d’imposition des bénéfices, dont les caractéristiques sont les suivantes :

* Ce taux est de 15%
* Il est utilisé sur une base maximale de bénéfice **de 42500€**
* Quelle société peux être considérée comme une PME ?
	+ CA hors taxes < **10 000 000€**
	+ Capital entièrement libéré
	+ Capital détenu à plus de 75% par des personnes physiques

Exemple : Bénéfice fiscal de 50000€ (PME)

IS : 50000 \* 25% = 12500€

* 42500 \* 15% = 6375€
* (50000 -42500) \* 25% = 1875€
* IS TOTAL : 6375 + 1875 = 8250€

### Exercice 10

1- Est-ce que la société BART (exercice 9) peut bénéficier du régime des PME ?

2- Dans le cas où la société BART peut bénéficier de ce régime, quel sera le montant de l’impôt sur les sociétés ?

3- Est-ce que le montant de l’impôt sur le revenu de M. Colas est impacté par le régime des PME dont peut bénéficier la société BART ?

## E. Les sociétés de capitaux (SA, SAS, SARL ….) – Le régime fiscal et social des dirigeants

* Le gérant majoritaire de SARL => TNS +> Charges sociales TNS : 45% des sommes qui son verses

Il est considéré comme un TNS. Ses cotisations sociales sont calculées sur la rémunération qu’il a perçu pour son mandat de gérant. Un gérant majoritaire de SARL n’aura pas de bulletin de paie.

Le calcul de son IR (dans la catégorie des traitements et salaires) est basé sur sa rémunération perçue. Si le gérant paye individuellement ses charges sociales (donc non pris en charge par la SARL), elles viennent en déduction de sa rémunération pour déterminer son revenu imposable.

* Le statut des Assimilé Salarié (gérant minoritaire/égalitaire de SARL, Président de SA, SAS, SASU)

Régime général de la sécurité sociale Le taux de cotisation est d’environ 75% de la rémunération nette perçue. Les assimilés salariés ont un bulletin de paie.

Le calcul de l’IR des « Assimilés Salariés » (dans la catégorie des traitements et salaires) est basé sur la rémunération nette imposable qui apparait sur le bulletin de paye.

Important :

Dans les deux régimes sociaux (TNS ou Assimilé Salarié), le dirigeant ne cotise pas au pôle emploi (interdiction pour les mandataires sociaux de cotiser au pôle emploi). En cas de perte d’activité, il n’y a pas de possibilité de percevoir les indemnités Assedic.

### Exercice 11

### M. Tabarly (célibataire sans enfant) a décidé de créer une société pour son activité de réparation de bateau. Pour cette société il sera associé à Mme Arthaux (elle aura 20% des actions/parts sociales de la société).

### M. Tabarly souhaite être le mandataire social de la société. Il hésite entre créer une SARL ou une SAS. Le capital de la société sera de 10000€ et devra être intégralement libéré lors de la création de la société.

Pour la 1ère année d’activité, les estimations sont les suivantes :

* CA hors taxes : 500 000€
* Bénéfice comptable : 25 000€
* Bénéfice fiscal : 34 000€
* Rémunération nette annuelle du mandataire social : 52 000€
* Les charges sociales du mandataire social seront payées par la société

1- Quel sera le montant de l’IS dont sera redevable la société pour sa 1ère année d’activité ?

Hypothèse 1 : Création d’une SARL

2- Quel sera le statut social de M. Tabarly ?

3- Quelle sera le montant des cotisations sociales de M. Tabarly ?

4- Quel sera l’impôt sur le revenu dont sera redevable M. Tabarly ?

Hypothèse 2 : Création d’une SAS

5- Quel sera le statut social de M. Tabarly ?

6- Quelle sera le montant des cotisations sociales de M. Tabarly ?

7- Quel sera l’impôt sur le revenu dont sera redevable M. Tabarly  ?

En fait Mme Arthaux se retire du projet. M. Tabarly se retrouve donc seul pour créer son entreprise. Il hésite maintenant entre la création d’une SASU ou d’une entreprise individuelle.

8- Est-ce que la création d’une SASU va modifier les éléments calculés pour l’hypothèse 2 (création d’une SAS) ?

Hypothèse 3 : Création d’une entreprise individuelle (sans option pour l’IS)

9- Quel sera le montant de l’impôt dont sera redevable l’entreprise individuelle ?

10- Quel sera le statut social de M. Tabarly ?

11- Quelle sera le montant des cotisations sociales de M. Tabarly ?

12- Quel sera l’impôt sur le revenu dont sera redevable M. Tabarly ?

13- Complétez le tableau afin de comparer les 3 hypothèses

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | SARL Gérant Majoritaire | SAS / SASU Président | Entreprise Individuelle |
| Coût social |  |  |  |
| Coût fiscal pour l’entreprise |  |  |  |
| Coût fiscal pour M. Tabarly |  |  |  |
| TOTAL |  |  |  |